

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre exporté à partir de l'Allemagne vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII et les îles Canaries

(89/C 25/20)

## I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de froment tendre relevant du code NC 1001 90 99.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
  - du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 <sup>(1)</sup>,
  - du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975 <sup>(2)</sup>,
  - du règlement (CEE) n° 212/89 de la Commission, du 27 janvier 1989 <sup>(3)</sup>.

## II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 27 janvier 1989 et expire le 2 février 1989 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant la période du 17 mars 1989 au 23 mars 1989, période au cours de laquelle la présentation des offres est suspendue.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

## III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au point II soit par dépôt contre accusé de réception, soit par

lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

- Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), D-6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40 (télex: 4-11475, 4-16044; télécopieur: 1564-651).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII et les îles Canaries-Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'Allemagne à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 279/75 sont libellées en langue allemande ou en langue anglaise.

## IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en marks allemands en faveur de l'organisme d'intervention allemand.

## V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance en Allemagne d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause; en outre, le certificat porte mention de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire allemand;
- b) l'obligation de demander en Allemagne un certificat d'exportation pour cette quantité.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 67.